

liv. 1. vol. 1. note (ee) p. 390. et p. 392.—LeBrun, de la Communauté, liv. 2. chap. 1. N° 12. p. 165. col. 1re.

Les Griefs sont en substance, que les allégués de la Déclaration étant suffisans et n'y ayant pas eu d'Enquête, la Cour Inférieure a mal jugé en renvoyant l'Action de l'Appellante.

QUEBEC, 10 Juillet, 1819.